

ARRETE N° 2026-05
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Place du Général de Gaulle
Pour stationnement d'une nacelle à compter du 16/03/2026

Le Maire de la Commune de LA FERRIERE,
Vu le code de la route,
Vu la loi n° 82-213, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1996 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,
Vu la demande de l'entreprise GOUGEON représentée par Monsieur GOUGEON Alexandre, en date du 04/03/2026 pour occupation du domaine public place du Général de Gaulle – 37110 LA FERRIERE, du 16/03/2026 au 19/03/2026 inclus, pour stationnement d'une nacelle dans le cadre des travaux à l'église Saint Nicolas,

A R R Ê T E

Article 1 : L'entreprise GOUGEON représentée par Monsieur GOUGEON Alexandre est autorisée à occuper le domaine public, place du Général de Gaulle – 37110 LA FERRIERE, du 16/03/2026 au 19/03/2026 inclus, pour stationnement d'une nacelle dans le cadre des travaux à l'église Saint Nicolas, conformément au plan fourni lors de la demande.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier. Cette réglementation temporaire sera annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du pétitionnaire qui reste responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion de ces travaux.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la période du 16/03/2026 au 19/03/2026 inclus et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de La Ferrière, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ; l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAU-RENAULT
 - Monsieur GOUGEON Alexandre représentant l'entreprise GOUGEON,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire,

et pour information à :

- Monsieur le Directeur du Service Incendie Secours d'Indre et Loire

A La Ferrière, le 05/03/2026

Le Maire,
Marc LEPRINCE

